Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Brest
(Finistère)

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BREST
POLE SOCIAL

JUGEMENT DU 08 Octobre 2026

N° RG 26/00056 - N° Portalis DBXW-W-B7K-GOSB

Minute n° 26/288

Litige : CONTESTATION SUSPENSION VERSEMENT ET NOTIFICATION D'INDU DU 27/11/2025 RELATIF AU COMPLEMENT 2 DE L'AEEH ET A LA MAJORATION SPECIFIQUE POUR PARENT ISOLE D'ENFANT HANDICAPE - N° ALLOCATAIRE [redacted] - REF IMA [redacted] - DECISION CRA DU 12/12/2025 - REF AVOCAT 2025083
NAC : 88D

DEMANDERESSE

Madame [redacted]

Représentée par Maître Estelle DERRIEN, avocat au barreau de BREST

DEFENDERESSE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU FINISTERE
1 Rue de Portzmoguer
29602 BREST CEDEX

Représentée par Madame [redacted], munie d'un pouvoir régulier

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame Anne-Cécile ANDRE, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de BREST

Assesseur représentant les travailleurs non-salariés : Monsieur Thierry KERMARREC
Assesseur représentant les travailleurs salariés : Monsieur Jacques MORVAN

Greffier : Madame Marine SIMON

DEBATS à l'audience publique du 04 juin 2026 à 13 heures 30
Affaire mise en délibéré au 08 octobre 2026.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

EXPOSE DU LITIGE

Madame [redacted] bénéficie du versement par la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU FINISTERE (ci-après la CAF) de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour son fils [redacted] et du complément 2 de l'AEEH.

Au motif d'un trop-perçu reçu au titre de l'AEEH et de la majoration spécifique pour parent isolé (MPI), la CAF a, par courrier du 27 novembre 2025, avisé Madame [redacted] qu'elle était redevable d'un indu d'un montant de 1 110,03 euros.

Après avoir vainement saisi la commission de recours amiable de l'organisme social de sa contestation, Madame [redacted] a, par requête du 3 février 2026, porté son recours devant le pôle social du Tribunal judiciaire de BREST, spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire.

Les parties ont été entendues en leurs observations à l'audience du 4 juin 2026.

Madame [redacted] requiert de la juridiction de :

- infirmer et annuler la décision de la commission de recours amiable du 12 décembre 2025 (adressée par lettre du 5 janvier 2026),
- annuler la notification d'indu adressée par lettre du 27 novembre 2025 de la CAF,
- annuler la notification de suppression du complément 2 de l'AEEH, ainsi que la MPI, adressée par lettre du 27 novembre 2025 par la CAF,
- condamner la CAF à verser à Maître Estelle DERRIEN, du cabinet DSE Avocats, la somme de 2 000 euros HT en application de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (décision d'AJ 100% n°N-29019-2026-000252),
- débouter la CAF de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la CAF aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, Madame [redacted] soutient tout d'abord que la CAF a omis de respecter les dispositions de l'article R.133-9-2 du code de la sécurité sociale alors que la notification du 27 novembre 2025 n'indique pas le motif justifiant l'indu, ne précise pas la date du ou des versements en cause et comporte de nombreuses incohérences.

Ensuite et sur le fond, la requérante expose que la CAF a excédé son pouvoir en annulant unilatéralement ses droits au complément d'AEEH et à la MPI. Si elle convient que la CAF peut contrôler l'effectivité du recours à une tierce personne, Madame [redacted] oppose que la faculté d'annulation appartient au seul organisme attributeur, en l'occurrence la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). En outre, elle observe qu'il résulte clairement des dispositions de l'article R.541-4 du code de la sécurité sociale que l'organisme débiteur doit poursuivre le versement des prestations litigieuses dans l'attente de la décision de la CDAPH. Enfin, la demanderesse critique la motivation de la CAF selon laquelle la suppression de ses droits serait justifiée au motif qu'elle aurait cessé son activité professionnelle en raison de sa seule inaptitude et non pour apporter des soins à son enfant.

En réplique, la CAF du Finistère sollicite du tribunal de :

- juger recevable mais mal fondée la requête de Madame [redacted]
- rejeter la demande tendant au versement du complément 2 de l'AEEH et de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé à compter de septembre 2025,
- constater que le trop-perçu de complément 2 d'AEEH pour la période de septembre 2025 à novembre 2025 inclus d'un montant de 925,02 euros est bien fondé,
- constater que le trop-perçu de majoration pour parent isolé d'enfant handicapé pour la période de septembre 2025 à novembre 2025 inclus d'un montant de 185,01 euros est bien fondé,
- condamner Madame [redacted] à lui rembourser la somme de 1 110,03 euros correspondant aux deux trop-perçus précités,
- rejeter la demande de la requérante tendant à la condamner au paiement de la somme de 2 000 euros à Maître Estelle DERRIEN, du cabinet DSE Avocats, en application de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- condamner Madame [redacted] aux dépens et aux frais d'exécution s'il y a lieu,
- rejeter toutes autres demandes de la requérante.

A cet effet, la CAF oppose que la notification d'indu est parfaitement conforme aux dispositions du code de la sécurité sociale dès lors qu'elle précise le motif et la période du trop-perçu, la nature des prestations réclamées et le montant réclamé.

Au fond et pour l'essentiel, la CAF rappelle que le complément 2 de l'AEEH vise à compenser les pertes financières résultant de la cessation ou de la réduction d'activité de l'un des parents. Elle oppose que Madame [redacted] n'a pas interrompu son activité pour s'occuper de son enfant mais en raison de son inaptitude. La CAF observe qu'il lui appartient bien de vérifier les conditions administratives du droit au complément de l'AEEH et considère en conséquence que le trop-perçu notifié est justifié.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 8 octobre 2026.

SUR CE

A titre liminaire, il convient de rappeler que le tribunal n'a pas à infirmer ou à confirmer la décision de la commission de recours amiable car, si les dispositions du code de la sécurité sociale subordonne la saisine de la juridiction de sécurité sociale à la mise en œuvre préalable d'un recours non contentieux devant la commission de recours amiable, ces dispositions réglementaires ne confèrent pas pour autant compétence à la juridiction judiciaire pour statuer sur le bien-fondé de cette décision qui revêt un caractère administratif. Le Tribunal n'est pas juge de la décision de la commission de recours amiable mais seulement du litige tenant au bien-fondé de l'indu notifié par courrier du 27 novembre 2025.

Sur le défaut de motivation de la notification d'indu

Selon l'article R.133-9-2 du code de la sécurité sociale, l'action en recouvrement de prestations indues s'ouvre par l'envoi au débiteur par le directeur de l'organisme compétent d'une notification de payer le montant réclamé par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Cette lettre précise le motif, la nature et le montant des sommes réclamées et la date du ou des versements donnant lieu à répétition.

Au cas présent, la notification d'indu du 27 novembre 2025 était ainsi rédigée :

«Madame,
Compte tenu des informations en notre possession, nous avons procédé à la régularisation de vos droits aux Prestations Familiales. Depuis décembre 2024, nous ne pouvons plus verser les catégories pour l'AEEH pour les personnes bénéficiaires d'AAH avec un taux inférieur à 80%.
Nous avons donc étudié vos droits. Ils changent à partir du 01.09.2025. Il apparaît après calcul que pour l'AEEH, pour la MPI, vous avez reçu 1 565,43 euros alors que vous aviez droit à 455,40 euros. Vous nous devez 1 110,03 euros. (...)».

Ce courrier comportait ensuite un tableau précisant la période sur laquelle les prestations litigieuses étaient récupérées, à savoir du 09/2025 au 11/2025 et indiquant les montants réclamés pour chaque prestation concernée.

Si Madame [redacted] relève justement certaines incohérences dans les chiffres mentionnés par la notification litigieuse, ces dernières n'apparaissent toutefois pas de nature à priver l'allocataire de comprendre l'étendue de l'obligation qui lui était réclamée par la CAF.

Le courrier de la CAF satisfait donc aux prescriptions de l'article susvisé.

Sur le bien-fondé de l'indu

L'article L.541-1 du code de la sécurité sociale dispose :

«Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation de l'enfant handicapé, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé.
Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.
La même allocation et, le cas échéant, son complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant, sans atteindre le pourcentage mentionné au premier alinéa, reste néanmoins égale ou supérieure à un minimum, dans le cas où l'enfant fréquente un établissement mentionné au 2° ou au 12°

du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement au sens de l'article L.351-1 du code de l'éducation ou à des soins dans le cadre des mesures préconisées par la commission mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles.
L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge».

L'article L.541-4 du même code dispose :

«Toute personne isolée bénéficiant de l'allocation et de son complément mentionnés à l'article L.541-1 ou de cette allocation et de la prestation mentionnée à l'article L.245-1 du code de l'action sociale et des familles et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à une tierce personne a droit à une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé versée dans des conditions prévues par décret».

L'article R.541-4 de ce code dispose :

«II.-Lorsque le taux d'incapacité permanente de l'enfant est au moins égal à 50% et inférieur à 80%, la commission fixe la période d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et, le cas échéant, de son complément, pour une durée au moins égale à deux ans et au plus égale à cinq ans. (...) IV.- (...) L'organisme débiteur des prestations familiales peut contrôler l'effectivité du recours à une tierce personne ou de la réduction ou cessation de l'activité professionnelle d'un ou des parents ou de la renonciation à exercer une telle activité. S'il constate que ce recours n'est pas effectif dans les conditions prévues pour les différentes catégories, il saisit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Celle-ci réexamine le droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à partir du moment où l'organisme prestataire a constaté que les conditions liées à l'activité professionnelle ou en matière de recours à la tierce personne ne sont plus remplies. Dans l'attente de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'organisme débiteur des prestations familiales verse, à titre d'avance, le complément correspondant à la situation constatée. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées statue en urgence sur ces affaires, dans un délai fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale. (...)».

Au surplus, le code civil prévoit expressément que «*tout paiement suppose une dette*» et que «*ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution*» (article 1302 du code civil), mais aussi que «*celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu*».

Au cas présent, il résulte des éléments du dossier que Madame [redacted] a obtenu, par décision du 16 mai 2024, de la part de la CDAPH, l'AEEH et le complément 2 au titre de l'enfant [redacted] pour la période du 1er avril 2024 au 31 août 2025.

Ses droits ont été renouvelés à l'identique par deux décisions en date du 4 novembre 2025 de la CDAPH pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2028 (pièces 4 et 5 de la requérante).

Enfin, il importe de relever qu'aux termes d'une nouvelle décision du 12 février 2026, la CDAPH a attribué le complément 4 de l'AEEH pour l'enfant [redacted] en remplacement des droits précédents de Madame [redacted].

Dans ces conditions, et au vu de la décision initiale de la CDAPH, la CAF a ouvert les droits et payé les sommes dues au titre de l'AEEH, du complément 2 ainsi que de la MPI à compter du mois d'avril 2024.

Aux termes de la décision critiquée, la CAF a considéré que Madame [redacted] ne pouvait plus bénéficier du complément 2 et par voie de conséquence de la MPI à compter du 1er septembre 2025. Elle explique devant la juridiction qu'il ne peut y avoir de droit à un complément de l'AEEH au motif que la réduction d'activité n'est pas liée aux soins à apporter à l'enfant [redacted] mais à l'inaptitude de la requérante.

D'une part, il n'appartient pas à la CAF de se prononcer sur l'aptitude au travail de la requérante qui est une question d'ordre médical.

Madame [redacted] relève d'ailleurs justement qu'elle n'est pas inapte au travail mais que son état de santé induit uniquement une restriction substantielle à l'emploi.

D'autre part, la CAF, qui n'est que l'organisme payeur et non l'organisme attribuant les droits, ne peut se substituer à la MAISON DEPARMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) pour refuser d'octroyer à Madame [redacted] des droits au complément 2 qui lui étaient ouverts.

De surcroît, il importe de souligner que la CAF a méconnu les dispositions de l'article R.541-4 susvisé en s'abstenant de saisir la CDAPH.

Il s'ensuit que l'indu d'un montant de 1 110,03 euros doit être annulé.

Sur les autres demandes

Aux termes de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, *«(...) Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat pouvant être rétribué, totalement ou partiellement, au titre de l'aide juridictionnelle, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50%, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. (...)».*

Au cas présent, Madame [redacted] bénéficie de l'aide juridictionnelle totale. Il convient en conséquence de condamner la CAF à payer à son conseil la somme de 2 000 euros en application des dispositions précitées.

Succombant à l'instance, la CAF sera condamnée aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Pôle social du Tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire,

Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe en application des articles 450 et suivants du code de procédure civile,

ANNULE la notification de suppression du complément 2 de l'AEEH ainsi que la MPI en date du 27 novembre 2025 ;

ANNULE l'indu d'un montant de 1 110,03 euros émis par la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU FINISTERE le 27 novembre 2025 à l'encontre de Madame [redacted] ;

CONDAMNE la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU FINISTERE à payer à Maître Estelle DERRIEN la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;

CONDAMNE la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU FINISTERE aux dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Tribunal judiciaire spécialement désigné, pôle social, le 08 Octobre 2026, la minute étant signée par :

Le Greffier,

La Présidente,

Dispensé du timbre et de l'enregistrement
(Application de l'article L.124-1 du code de la sécurité sociale)

NOTIFIEE AUX PARTIES et copie à Maître DERRIEN, le 21 OCT. 2026

Copie certifiée conforme
P/le directeur de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BREST * FINISTERE *